

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE



CONSEIL DE SÉCURITÉ

Distr.
GÉNÉRALE

A/10373
S/11881

20 novembre 1975

ORIGINAL : FRANCAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Trentième session
Point 23 de l'ordre du jour
APPLICATION DE LA DÉCLARATION
SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE
AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

CONSEIL DE SÉCURITÉ
Trentième année

Lettre datée du 19 novembre 1975, adressée au Secrétaire général
par le représentant permanent de l'Algérie auprès de l'Organisation
des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint un document dans lequel il fait connaître sa position en ce qui concerne les derniers développements relatifs au problème du Sahara occidental.

Je vous serais très reconnaissant de bien vouloir porter ce document à la connaissance du Président du Conseil de sécurité et d'en assurer la diffusion comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 23 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de la
République algérienne démocratique et
populaire auprès de l'Organisation
des Nations Unies,

(Signé) Abdellatif RAHAL

ANNEXE

Position du Gouvernement algérien

I

Des débats et des résolutions 377 (1975), 379 (1975) et 380 du Conseil de sécurité, il résulte que :

1. Outre l'Espagne en tant que Puissance administrante, les "parties concernées et intéressées" dans l'affaire du Sahara occidental sont : l'Algérie, le Maroc et la Mauritanie;
2. Reconnaissant que le problème fondamental de la décolonisation du Sahara relevait de la compétence exclusive de l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité s'est limité à l'examen de la situation créée par la décision marocaine d'organiser une "marche" sur le territoire du Sahara;
3. Le Conseil de sécurité a demandé instamment à "toutes les parties concernées et intéressées d'éviter toute action unilatérale ou autre qui pourrait encore aggraver la tension dans la région";
4. Le Conseil de sécurité a chargé le Secrétaire général de procéder à des consultations avec les parties concernées et intéressées afin de permettre au Conseil d'adopter "les mesures appropriées pour faire face à la situation présente concernant le Sahara occidental";

Le Secrétaire général a effectivement entamé ces consultations et il a tenu le Conseil de sécurité régulièrement informé de leur déroulement et de leurs progrès.

II

Le Gouvernement espagnol vient de rendre public le texte d'une "Déclaration de principes", arrêtée à Madrid le 14 novembre 1975, à la suite de négociations avec le Maroc et la Mauritanie, et par laquelle l'Espagne se propose de transférer ses pouvoirs et responsabilités de Puissance administrante au Maroc et à la Mauritanie.

III

Au sujet de cette "Déclaration de principes", le Gouvernement algérien tient à faire les observations suivantes :

1. L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies est saisie depuis dix ans du problème du Sahara occidental, et elle a déjà défini le processus de décolonisation de ce territoire. Dans sa résolution 3292 (XXIX), elle a demandé un avis consultatif à la Cour internationale de Justice et elle a prié le Comité spécial de la décolonisation d'envoyer dans le territoire une mission de visite. L'avis consultatif, aussi bien que le rapport de la Mission de visite, doivent être pris en considération par l'Assemblée générale dans sa décision définitive en ce qui concerne la mise en oeuvre du processus de décolonisation au Sahara;
2. Le Sahara occidental étant un territoire non autonome au titre du Chapitre XI de la Charte, l'Espagne qui en est la Puissance administrante est comptable de ses responsabilités devant l'Organisation des Nations Unies;
3. Le Gouvernement espagnol ne peut transférer ses responsabilités administratives sur le territoire du Sahara qu'au peuple de ce territoire ou, à défaut, à l'Organisation des Nations Unies, elle-même garante des droits et des intérêts de cette population;
4. Les revendications des Gouvernements marocain et mauritanien sur le territoire du Sahara n'ouvrent aucun droit pour ces gouvernements d'exercer une autorité de quelque nature qu'elle soit sur ce territoire, à moins que l'Assemblée générale ne reconnaisse la validité de ces revendications et leur primauté sur le droit à l'autodétermination du peuple du Sahara. En tout état de cause, cela n'est pas et ne saurait être le cas;
5. Lorsque le Conseil de sécurité envisage, dans ses résolutions 377 (1975) et 380 (1975), des négociations en vertu de l'Article 33 de la Charte, il est clair d'abord qu'il vise toutes "les parties concernées et intéressées", et ensuite qu'il s'agit pour lui du règlement de la situation créée par l'initiative unilatérale marocaine.

S'il fallait appliquer l'Article 33 de la Charte au règlement politique du problème du Sahara, les négociations auraient dû mettre en présence les "parties au différend", c'est-à-dire à tout le moins l'Espagne, le peuple du Sahara et l'Organisation des Nations Unies.

Le Gouvernement algérien conteste donc que les négociations engagées entre l'Espagne, le Maroc et la Mauritanie se soient faites en conformité avec les résolutions du Conseil de sécurité, ou celles de l'Assemblée générale, et qu'elles puissent se référer à l'Article 33 de la Charte.

IV

En conséquence :

1. Le Gouvernement algérien ne reconnaît pas aux Gouvernements de l'Espagne, du Maroc et de la Mauritanie le droit de disposer du territoire du Sahara et des destinées de sa population. Il considère donc comme nulle et non avenue la "Déclaration de principes" présentée par l'Espagne et n'accorde aucune validité aux dispositions qu'elle renferme;
2. Le Gouvernement algérien continue à considérer que le Gouvernement espagnol reste investi de ses responsabilités de Puissance administrante au Sahara devant l'Organisation des Nations Unies, et il doit en assumer les obligations en particulier conformément à l'Article 103 de la Charte;
3. Le Gouvernement algérien estime qu'il appartient toujours à l'Assemblée générale de poursuivre l'examen de la question du Sahara occidental, qui est inscrite à son ordre du jour, et de prendre, en ce qui concerne la décolonisation du territoire et la garantie du droit à l'auto-détermination de sa population, les décisions qui relèvent de son autorité et dont elle porte seule la responsabilité.

